



AGNICO EAGLE

CAPERN-006M
C.P. PL 63
Loi modifiant la Loi sur les mines
et d'autres dispositions

Val-d'Or, le 19 septembre 2024

Madame Roxanne Guévin
Secrétaire
Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires
3^e étage
Québec (Québec) G1A 1A3

Par courriel : capern@assnat.qc.ca

Objet : Projet de loi 63, *Loi modifiant la Loi sur les mines et d'autres dispositions*

Madame la Secrétaire,

Mines Agnico Eagle Limitée (Agnico Eagle) a pris connaissance du [Projet de loi 63, Loi modifiant la Loi sur les mines et d'autres dispositions](#) (PL63)¹. Nous vous transmettons, par la présente, ses commentaires, lesquels ont été partagés avec l'Association minière du Québec (AMQ) et l'Association de l'exploration minière du Québec (AEMQ). Nous tenons d'ailleurs à affirmer notre soutien envers les mémoires respectivement déposés par l'AMQ et l'AEMQ et leur présentation lors des consultations particulières et auditions publiques débutant le 24 septembre prochain.

Avant de vous faire part des commentaires d'Agnico Eagle, il nous apparaît important de vous présenter un portrait de notre entreprise, de ses valeurs et de son apport à la société québécoise.

Agnico Eagle

Agnico Eagle est une société canadienne d'exploitation aurifère de premier plan et le troisième producteur aurifère en importance dans le monde. Nous produisons des métaux précieux à partir d'exploitations situées au Canada, en Australie, en Finlande et au Mexique et disposons d'une filière de projets d'exploration et de mise en valeur de grande qualité dans ces pays, ainsi qu'aux États-Unis.

Partenaire de choix dans l'industrie minière, Agnico Eagle est reconnue mondialement comme chef de file pour ses pratiques exemplaires sur les plans environnemental,

¹ PL 63, Loi modifiant la Loi sur les mines et d'autres dispositions, 1re sess, 43e lég, Québec, 2024 (présenté le 28 mai 2024) [PL 63].

sociétal et de la gouvernance. Agnico Eagle compte six mines en activités en Abitibi-Témiscamingue, assurant, directement et indirectement, plus de 5 100 emplois dans la région et près de 6 200 emplois au Québec. Le Québec représentait plus de 30 % de la production totale d'Agnico Eagle en 2023.

Agnico Eagle a établi sa réputation de partenaire de choix au sein de l'industrie en exerçant ses activités dans le respect des autres, en instaurant la confiance, en partageant les opportunités et en assurant la prospérité de ses employés, leurs familles et des communautés entourant ses opérations. En 2023, plus de 2,4 M\$ ont d'ailleurs été investis dans différents projets communautaires en Abitibi-Témiscamingue.

Les retombées économiques d'Agnico Eagle au Québec en 2023 représentent plus de 636 M\$ versés en salaires et avantages sociaux, ainsi que plus de 1,2 G\$ dépensés auprès de fournisseurs régionaux et 1,9 G\$ en achat auprès d'entreprises québécoises. Entre 2010 et 2022, Agnico Eagle a contribué à la hauteur de plus de 800 M\$ aux revenus publics du gouvernement du Québec sous forme de redevances minières. Agnico Eagle croit en l'importance du développement économique du Québec et de ses régions. Ce développement doit se faire dans le respect de l'environnement et des différentes communautés.

Nous sommes également grandement investis dans le développement de relations fructueuses avec nos communautés d'accueil, incluant les communautés autochtones du territoire. À ce titre, nous avons développé une politique d'engagement auprès des Peuples autochtones. Cette politique comprend des actions claires afin d'être proactif dans nos relations avec les autochtones en concluant des ententes de collaboration lorsque les conditions s'y prêtent. Dans la même foulée, nous avons publié en juillet dernier notre Plan d'action pour la réconciliation qui comprend 40 mesures distinctes regroupées en sept piliers et élaborées en collaboration avec les communautés, les employés, les intervenants et les droits autochtones. Aussi, deux ententes avec des communautés autochtones sont actuellement en vigueur en Abitibi-Témiscamingue et nous poursuivons nos démarches en vue d'élaborer d'autres ententes avec les Nations Anishinabek de la région.

Avec un investissement de plus 58 M\$ US en exploration au Québec l'an dernier et un budget d'exploration de 61 M\$ US en 2024, nous misons notamment sur le développement de ressources minérales ayant le potentiel d'alimenter nos usines et le développement de nos projets en phase avancée, notamment celui de Wasamac, un projet de mine d'or souterraine d'or situé à 15 km du centre minier de Rouyn-Noranda.

Le PL63, une source de préoccupations majeures

Suite à une lecture attentive du PL63, Agnico Eagle constate qu'un bon nombre de dispositions du PL63 sont susceptibles d'avoir des impacts négatifs substantiels sur le bon déroulement de ses activités et de ses projets futurs, ainsi que sur la compétitivité et l'attractivité du Québec comme territoire minier.

De manière générale, nous anticipons une perte considérable de la prévisibilité du cadre législatif applicable aux activités minières au Québec. Or, cette prévisibilité est essentielle pour l'industrie qui doit planifier et financer ses projets sur le long terme en tenant compte des risques techniques, économiques, sociaux et environnementaux. Agnico Eagle craint notamment que le PL63 introduise des incertitudes juridiques et politiques, des délais supplémentaires, des coûts accrus et des contraintes excessives qui compromettraient la viabilité et la rentabilité de ses opérations actuelles et futures. Ces incertitudes peuvent être présentées autour des cinq thèmes prioritaires, soit : 1) l'accès au territoire, 2) l'ajout de pouvoirs réglementaires et discrétionnaires, 3) le régime de responsabilité sans égard à la faute, 4) la consultation des communautés locales et des peuples autochtones et 5) l'économie circulaire. Pour chacun de ces thèmes, des recommandations spécifiques sont formulées, que nous demandons au gouvernement et aux parlementaires de considérer dans leur révision du PL63.

1) L'accès au territoire

L'accès au territoire constitue depuis longtemps l'un des principaux défis de notre secteur d'activité. Au cours des dernières décennies, les restrictions touchant l'industrie minière ont considérablement augmenté, notamment en ce qui concerne les aires protégées, les relations avec les communautés, les contraintes liées à l'exploration, le manque d'infrastructures et les difficultés d'accès aux infrastructures existantes. Dans sa mouture actuelle, le PL63 vient assurément ajouter une pression additionnelle sur l'industrie minière. Ceci résulte notamment de (a) la soustraction des terres privées et des périmètres d'urbanisation à l'activité humaine, de (b) l'ajout de conditions afin de conserver une concession minière, ainsi que de (c) l'exigence du consentement écrit des locataires.

a. La soustraction des terres privées et des périmètres d'urbanisation à l'activité minière

Le PL63 propose de soustraire des terres privées et des périmètres d'urbanisation à l'activité minière.² Agnico Eagle fait l'analyse suivante de cette mesure :

² Art. 61, 304.1.1 et 304.1.4 PL63

- Les périmètres d'urbanisation (PU) sont ajoutés, au même titre qu'un TIAM, en tant que territoire soustrait à l'activité minière par l'article 304.1.1 à compter d'une inscription d'un avis sur GESTIM.
- Comme seuls les terrains pouvant faire l'objet d'un droit d'exploration exclusif (DEE) sont soustraits, il y a donc un droit acquis pour les droits actifs. Les droits pouvant être exclus sont ceux « pouvant faire l'objet d'un droit exclusif d'exploration » ce qui, par définition, exclurait un bail ou une concession ou un DEE actif.

Agnico Eagle considère que la soustraction des terres privées et des périmètres d'urbanisation à l'activité minière aurait des impacts majeurs :

- Les modifications apportées à l'article 61 font en sorte que les droits exclusifs d'exploration (DEE) en périmètre urbanisé (ou dans un territoire incompatible avec l'activité minière) ne pourraient bénéficier, au moment du renouvellement, des articles de la Loi sur les mines concernant le transfert d'excédents (sur 4,5 km), le paiement in lieu ou le paiement reporté. Cette contrainte pourrait être applicable une fois les délimitations du PU inscrites sur GESTIM. Par conséquent, il serait nécessaire d'effectuer des travaux sur chaque DEE situé en territoire incompatible ou en périmètre urbanisé afin de pouvoir les renouveler, ce qui est à tout le moins paradoxal. Ne serait-il pas mieux d'éviter des travaux dans ces secteurs lorsqu'ils ne sont pas nécessaires?
- Il serait dorénavant impossible d'obtenir un nouveau DEE sur un terrain vierge situé dans un PU.
- Comme l'article 304.1.4 permettrait une exclusion de la soustraction qui s'appliquerait uniquement sur les terres privées à l'extérieur des PU, une implication des MRC deviendrait nécessaire. Afin de pouvoir transférer des travaux sur un droit exclusif d'exploration qui se trouve actuellement dans un PU, la collaboration de la MRC serait nécessaire afin que cette dernière modifie son PU. Nous croyons qu'il s'agit ici d'un processus laborieux et inutile, tant pour l'industrie que le monde municipal.

Dans le cadre de ses engagements politiques, le gouvernement en place affirme que les régions sont au cœur d'une vision économique visant à donner naissance à de nouveaux fleurons industriels partout sur le territoire et s'engage notamment à continuer de travailler pour valoriser les régions éloignées et poursuivre leur développement économique. L'objectif du gouvernement de protéger les régions ressources est ici fortement entravé par la soustraction des périmètres d'urbanisation

à l'activité minière. Comme le statue le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) sur son site Web³, le développement et la gestion du territoire public devraient reposer sur la mise en valeur durable de ses ressources, en cohérence avec les réalités régionales et en harmonie avec ses différents utilisateurs.

Qui plus est, selon la définition des périmètres urbains, la délimitation de ceux-ci doit tenir compte des tendances relatives aux changements de population et d'emplois en plus de voir notamment à favoriser le développement des secteurs les plus propices sur les plans économique, social et environnemental.

Pour ces raisons, **Agnico Eagle formule les recommandations suivantes au gouvernement en lien avec la soustraction des terres privées et des périmètres d'urbanisation à l'activité minière :**

- **Les PU ne devraient pas être soustrait de l'exploitation minière.** Nous considérons en effet que l'objectif de conciliation des différents usages devrait rester au cœur de la planification territoriale existante. Imposer une interdiction générale sur l'activité minière à l'intérieur des PU, comme suggéré par le PL63, serait une inversion des processus actuels de gestion du territoire. Ainsi, les MRC ou municipalités qui n'ont pas adopté de TIAM auraient par la suite à entreprendre un processus laborieux de modification de leur PU afin de permettre l'activité minière, ce qui pourrait entraîner une répétition inutile des tâches d'aménagement.
- Subsidiairement, dans l'optique où le gouvernement choisissait sciemment d'imposer de telles répercussions sur l'industrie minière en persistant avec cette modification, les mécanismes suivants devraient minimalement être prévus afin de faciliter la mise en place d'exceptions par les autorités locales :
 - Retirer les PU de l'application des nouvelles restrictions ajoutées à l'article 61 (transfert d'excédents et paiement *in lieu* ou reporté) afin de permettre aux sociétés minières de préserver leurs droits acquis, tout en évitant la multiplication des impacts découlant de l'obligation pour un détenteur de DEE d'effectuer des travaux à même le claim afin de pouvoir le renouveler ;
 - La possibilité d'exclure une soustraction à l'activité minière prévue à l'article 304.1.4 devrait être étendue aux PU afin de permettre aux MRC de concilier des activités souhaitées sans affecter leur PU ; et

³ <https://mrnf.gouv.qc.ca/territoire/>

- Prévoir un mécanisme d'exclusion pendant une période transitoire suffisamment longue afin de permettre aux MRC qui ne souhaitent pas que leur PU inscrit sur GESTIM soit soumis aux restrictions prévues au PL63, de poser les actions nécessaires afin de permettre l'activité minière au sein de leur PU, sans pénaliser les détenteurs de droit minier.

b. L'ajout de conditions afin de conserver les concessions minières⁴

Agnico Eagle est particulièrement préoccupée par l'article 118 du PL63, dont voici un extrait : « À compter du (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi), le concessionnaire doit, pour chaque période de 10 ans suivant cette date, effectuer des travaux d'exploitation minière pendant au moins 2 ans ».

Selon l'interprétation que nous avons de cet article, un projet doit être en exploitation dans les 8 années suivant l'adoption du PL63 sans quoi le concessionnaire perd ses droits.

Agnico Eagle possède des concessions minières actives. Force est de constater qu'en l'absence d'exploration minière dans le délai imparti, ces dernières devront être soit converties en bail minier ou abandonnées, soit converties en droit exclusif d'exploration. Or, de telles conversions ne sont pas évidentes dans plusieurs circonstances ou représentent, pour un projet avec un potentiel minier, un véritable recul. Sous sa formulation actuelle, l'article 118 met à risque des investissements futurs. Le processus de développement minier peut s'échelonner sur une période de 10 à 20 ans, de la découverte à la production. Considérant qu'environ un seul projet d'exploration sur plus de 1000 résulte en une mine, l'exploration et l'accès au territoire sont vitaux pour trouver une mine et pour assurer la pérennité de l'industrie. Il est donc quasi illusoire de croire qu'une entreprise peut, en l'espace d'une aussi courte période de 8 ans, atteindre l'étape d'exploitation d'une mine.

Pour ces raisons, **Agnico Eagle formule la recommandation suivante au gouvernement en lien avec l'ajout de conditions afin de conserver les concessions minières :**

- L'objectif du gouvernement étant clairement d'éliminer les concessions dormantes, nous sommes d'avis que la nouvelle disposition doit être amendée pour permettre le développement d'un projet minier sur la concession, même si aucune exploitation minière n'intervient pendant la période de 10 ans,

⁴ Art. 116.1, 118, 118.2, et 26 PL63

notamment lorsque son potentiel géologique a été démontré au gouvernement pendant cette période. Il est de l'intérêt de tous que les impacts du projet de loi ne s'étendent pas aux concessions avec un potentiel minier.

c. Le consentement écrit des locataires

Le PL63 propose l'amendement suivant :

« Nul ne peut interdire ou rendre difficile l'accès d'un terrain à celui qui le prospecte conformément aux dispositions de la présente section, si ce dernier s'identifie sur demande. Toutefois, sur les terres louées par l'État à des fins autres que minières, la personne qui prospecte doit obtenir l'autorisation du locataire. »

Agnico Eagle considère que l'obtention d'une autorisation écrite de tous les locataires, incluant ceux des camps de chasse, n'est pas réaliste. L'industrie a déjà beaucoup de difficulté à contacter les propriétaires de camps de chasse, leurs coordonnées étant confidentielles. Avec l'ajout du 2^e paragraphe à l'article 26 LSM, il deviendrait impossible de réaliser des travaux d'exploration de base, comme les levés géophysiques, la cartographie, la prospection, etc., de manière efficace. De plus, les modifications proposées donnent pratiquement un droit de véto au locataire sur la réalisation d'activités minières.

Pour ces raisons, **Agnico Eagle formule la recommandation suivante au gouvernement en lien avec le consentement écrit des locataires :**

- Le gouvernement devrait conserver le statu quo à ce sujet et indiquer à même les baux qu'il octroie que ces derniers sont sujets aux droits des autres usagers du territoire, notamment à l'activité minière. Les droits miniers doivent demeurer prépondérants dans ces situations;
- Subsidiairement, si toutefois le gouvernement allait de l'avant avec ces modifications et les impacts qui en découlent, les recommandations subsidiaires suivantes devraient être minimalement retenues :
 - L'obtention d'un consentement des locataires doit être limitée aux activités ayant un impact significatif sur l'usage du bien loué. Afin de permettre aux acteurs d'obtenir un tel consentement, les données des locataires devront être fournies par le gouvernement aux détenteurs des droits miniers, ce qui n'est pas actuellement le cas;

- Dans tous les cas, peu importe la nature du consentement et la portée qu'aura la version finale de cette disposition, des mesures doivent être prévues afin d'encadrer le processus, notamment : i) à défaut d'une réponse dans un délai prescrit par la loi, le locataire devrait être réputé avoir consenti à l'activité; et ii) un mécanisme de gestion des différends doit être mis en place afin de gérer les cas où le locataire refuse de donner son consentement de façon déraisonnable, processus par lequel le gouvernement devrait avoir un pouvoir décisionnel.

2) L'ajout de pouvoirs réglementaires et discrétionnaires

L'existence de pouvoirs réglementaires et discrétionnaires dans la Loi sur les mines n'est pas en soi un problème. La multiplication de ces pouvoirs, ainsi que l'absence de balises précises permettant de saisir leur portée, est le véritable enjeu pour l'industrie minière. Cette préoccupation est bien détaillée dans le mémoire de l'AMQ, mais nous souhaitons la résumer dans les paragraphes qui suivent afin de souligner son importance pour notre entreprise.

a. Pouvoirs réglementaires

Le projet de loi accorde au gouvernement de larges pouvoirs réglementaires, de sorte qu'il est difficile d'évaluer les répercussions du projet de loi sur les compagnies minières sans directives claires sur l'utilisation des pouvoirs réglementaires proposés.

Pour cette raison, **Agnico Eagle recommande au gouvernement** que des balises législatives soient ajoutées pour préciser davantage la portée de ces pouvoirs. De plus, il sera crucial que l'industrie soit consultée, avec des délais raisonnables, avant de rédiger ces règlements d'application afin de s'assurer de leur cohérence avec la réalité de terrain.

b. Pouvoirs discrétionnaires

Le projet de loi propose d'élargir considérablement les pouvoirs du ministre du MRNF. Par exemple, le ministre aurait le pouvoir d'imposer diverses conditions aux titulaires de droits miniers pour des motifs d'intérêt public ou de priorisation des usages du territoire.

Plus particulièrement concernant l'article 215.1, le ministre aurait le pouvoir d'ordonner l'enlèvement ou le déplacement de biens ou de minerai extrait, peu importe si une autorisation préalable autorisant l'emplacement desdits biens ait été délivrée, ce qui pourrait perturber significativement les opérations minières en cours ainsi que diminuer

considérablement le niveau de prévisibilité actuel quant aux investissements effectués sur la base des autorisations existantes. Nous comprenons, suite à des échanges avec le gouvernement, que ce pouvoir pourrait même s'étendre à une demande du ministère de déplacer une usine ou encore un parc à résidus.

Pour ces raisons, **Agnico Eagle formule la recommandation suivante au gouvernement en lien avec les pouvoirs discrétionnaires:**

- Pour assurer une meilleure prévisibilité, il est recommandé de développer des balises législatives claires et transparentes concernant l'exercice de ces pouvoirs discrétionnaires, notamment afin de limiter les potentiels débats concernant la portée de la disposition habilitante et l'intention du législateur. Pour des fins de clarté et de compréhension, des termes précis permettront à tous les acteurs concernés (entreprises, citoyens, communautés autochtones, autorités, etc.) de comprendre exactement la portée du pouvoir autorisé. La notion « d'intérêt public » ou autres standards larges, subjectifs et fluctuants (tel que « état satisfaisant ») ne sont pas à notre avis des balises suffisantes à cet égard; des balises objectives, recourant à des critères techniques ou spécifiques, devraient être utilisées.
- De plus, il demeure requis d'instaurer des mécanismes de consultation des entreprises avant l'exercice du pouvoir. La mission du MRNF étant d'assurer une gestion durable des ressources naturelles et du territoire pour contribuer à la vitalité économique de toutes les régions du Québec, il est vital de prendre en compte tous les facteurs et les particularités de l'industrie minière. Le gouvernement du Québec a la responsabilité d'élaborer des politiques dans le meilleur intérêt de tous les citoyens et d'équilibrer la protection de leurs préoccupations avec la nécessité d'attirer des investissements et de sécuriser des emplois. À cet effet, nous croyons que ces éléments ne s'excluent pas mutuellement. La clé est l'adoption d'un dialogue ouvert et honnête, de respect mutuel et de collaboration.
- Les biens et les minéraux extraits actuellement placés dans des endroits conformément à une autorisation devraient être exclus du pouvoir discrétionnaire. Dans la négative, une compensation monétaire devrait être versée dans l'éventualité où le déplacement d'un bien installé conformément à une autorisation est ordonné par le ministère afin d'en couvrir les frais. Un recours administratif permettant de contester la décision et la compensation devrait également être prévu à la loi. De plus, ce pouvoir discrétionnaire ne devrait pas être applicable à

lorsque l'exercice du pouvoir discrétionnaire vise à satisfaire une demande autochtone sur un territoire faisant l'objet d'une entente de soutien avec la communauté qui couvre déjà ce territoire.

3) Le régime de responsabilité sans égard à la faute

Nous sommes d'avis que l'établissement d'un régime de responsabilité sans faute tel que proposé dans le PL63 n'est pas justifié par des objectifs d'intérêt public. La suppression de l'élément de faute n'est pas une entorse banale aux règles de la responsabilité civile. Elle doit être justifiée par une véritable problématique d'injustice ou des déficiences du système juridique à traiter efficacement une catégorie de différends. Cela n'est pas le cas de l'industrie minière. Très peu de litiges opposent les entreprises minières à leurs voisins ou à l'État quant aux dommages que leurs activités peuvent engendrer. Quelle est cette problématique que le PL63 tente de régler ? Est-ce un enjeu de voisinage ou la responsabilité de l'État suite à la libération du détenteur de droit minier à la fin de la restauration ? Dans tous les cas, la disposition est imprécise et ne permet pas de saisir l'intention spécifique du gouvernement.

Un enjeu de voisinage?

Plusieurs entreprises comme Agnico Eagle se sont déjà dotées de programmes de bon voisinage, incluant des mesures de compensation équitables, afin d'adresser plus facilement les requêtes et les préoccupations de leurs voisins. Ces programmes et mesures devraient être encouragés par le gouvernement, plutôt que d'être évincées par un régime de responsabilité sans faute injustifié dont les modalités (préjudices et montants couverts, couverture d'assuré exigée) restent largement à être définies par l'autorité réglementaire, ajoutant par le fait même un niveau d'incertitude important. Ayant l'acceptabilité sociale au cœur de ses préoccupations, l'industrie minière démontre déjà une capacité d'autorégulation permettant une cohabitation harmonieuse. Ces programmes et mesures volontaires, fruits d'un travail de co-construction avec les populations locales, doivent être reconnus et considérés par le gouvernement dans son PL63.

De plus, nous comprenons que l'article 233.2 est une reproduction quasi-identique des dispositions de la *Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole*. Une application directe des principes de cette loi à une autre industrie, sans égard au contexte spécifique, est risquée et infondée. Par exemple, les risques de déversements majeurs de la première et ses conséquences environnementales ne peuvent être comparés aux risques d'inconvénients pouvant découler du bruit, de la poussière ou des vibrations pouvant résulter de la seconde.

Il est par ailleurs inapproprié et déraisonnable de comparer le régime sans faute proposé par le PL63 à celui du Code civil du Québec portant sur les troubles de voisinage. Même si l'article 976 C.c.Q. constitue un régime sans égard à la faute, il prévoit plusieurs balises absentes du régime proposé au PL63 :

976. Les voisins se doivent de **tolérer les inconvénients normaux du voisinage** qui n'excèdent pas les limites de la tolérance qu'ils se doivent, **suyant la nature ou la situation de leurs fonds, ou suivant les usages locaux**.

S'il était adopté, le régime sans faute proposé par le PL63 permettrait, par règlement, de compenser des inconvénients **normaux** de voisinage et cela, **sans égard** à la nature ou à la situation de fonds, ou suivant les usages locaux, puisque le PL63 ne précise pas quelle serait la nature du préjudice couvert par son régime. La tolérance entre voisins est un principe fondamental de la vie en collectivité ; il ne devrait subir aucune exception. En outre, il n'existe aucune raison pour laquelle les activités minières devraient être assujetties à un régime spécial de voisinage ; aucune autre industrie de l'est.

Un enjeu de responsabilité de l'État suite à la libération du détenteur de droit minier à la fin de la restauration?

Lors des échanges que nous avons eus avec le ministère, il a été mentionné que le régime de responsabilité sans faute découlant de cette disposition ne pourrait être utilisé que par le gouvernement et pour son bénéfice. Si tel est la volonté du gouvernement, nous demandons que cela soit précisé dans le texte de loi afin d'en limiter la portée, laquelle s'étend actuellement à une variété de situations juridiques privatives. Toutefois, l'exemple fourni par le ministère lors de ces échanges, celui de dommages pouvant survenir suite à la libération d'une personne de ses obligations de réaménagement et de restauration de l'article 232.1 LSM, est fort préoccupant. Si ce régime de responsabilité sans faute devait s'appliquer à une telle situation, cela signifierait que tout dommage ultérieur à la libération déclencherait la responsabilité du libéré, sans égard à sa diligence dans la mise en œuvre de son plan de restauration et malgré la constatation de l'absence de risque par le gouvernement prévu à l'article 232.10 LSM. Compte tenu que les plans de réaménagement et restauration sont approuvés et révisés par les experts du gouvernement, lesquels se prononcent également lors de la libération, il semble que le gouvernement tente de se décharger de toute responsabilité dans le processus prévu dans la LSM. Ces mécanismes d'approbation, en plus des garanties financières exigées de l'exploitant, constituent déjà des balises permettant à l'État d'éviter des dommages ultérieurs. Pourquoi faudrait-il en plus alourdir la responsabilité des exploitants en ignorant leur diligence et en exigeant, en plus des garanties financières, des assurances dont la durée de 15 ans dépasse les périodes de prescription extinctive du droit commun? L'instauration d'une telle mesure constituerait sans aucun doute un fardeau financier

significatif ayant le potentiel de plomber la viabilité d'un projet. Il s'agit d'une autre proposition diminuant substantiellement le pouvoir attractif minier du Québec.

Pour ces raisons, Agnico Eagle est d'avis que le gouvernement devrait maintenir le régime de droit civil applicable et ne pas ajouter de concept additionnel de responsabilité sans faute à la loi.

Subsidiairement, nous sommes d'avis que l'exercice du régime sans égard à la faute, s'il est adopté malgré notre opposition, devrait minimalement faire l'objet des limites suivantes, compte tenu des imprécisions qu'il présente :

- Établir une définition claire et limitée de la notion de "préjudice" dans la loi afin de réduire l'incertitude juridique liée aux changements réglementaires.
- Déterminer les types de préjudices couverts dans la loi, en excluant explicitement les nuisances déjà prises en charge par le régime de droit commun (les inconvénients anormaux de voisinage).
- Exclure de l'application du régime sans faute, tout préjudice pouvant être compensé par un programme volontaire existant. Cette exclusion devrait faire partie de la loi.
- Consulter les entreprises minières avant de proposer par règlement le montant en dessous duquel les titulaires de droits miniers seraient soumis à ce régime de responsabilité sans égard à la faute.
- Réintroduire la défense de force majeure.
- Reprendre le principe de preuve de solvabilité plutôt que de souscription d'assurance. Si le gouvernement craint un élément en particulier, qu'il puisse le nommer et le circonscrire (par ex. un bris de digue).

4) La consultation des communautés locales et des peuples autochtones

Selon notre compréhension actuelle du projet de loi, nous comprenons que le gouvernement **se réserve le droit de conclure des ententes sectorielles avec les communautés autochtones. Lors de nos échanges avec le ministère, ce dernier nous a mentionné que la portée de cet article serait exclusivement limitée à : i) la soustraction de certains territoires à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation minières; ou ii) à l'ajout de conditions/obligations (non financières) aux entreprises minières, dans l'unique but de « concilier l'activité minière avec les activités des membres des communautés autochtones exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales ou avec les activités exercées conformément à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec ».**

Agnico Eagle formule les recommandations suivantes au gouvernement en lien avec la consultation des communautés locales et des peuples autochtones :

- Bien que le ministère ait mentionné que la portée de cet article serait limitée, il importe que cette limite soit précisée dans la disposition afin d'éviter qu'elle ne soit utilisée à des fins autres, par exemple en imposant des obligations aux détenteurs de droit miniers, soit de nature financière ou par l'octroi de bénéfices (emploi, opportunités d'affaires et autres).
- Suite à des échanges entre l'AMQ et le ministère, il nous a été confirmé que dans le cas des ententes prévues à l'article 2.4 de la LSM, les concessions minières et les baux miniers actifs seront préservés, donc il n'y aurait pas d'ententes conclues avec les communautés autochtones dans ces cas précis, le MRNF respectera les droits consentis. **Si tel est réellement l'intention du gouvernement actuel, nous recommandons que ce soit ajouté dans l'article de la loi, liant ainsi le gouvernement actuel, mais également ceux à venir.**
- Il nous apparaît impératif que les ententes entre les entreprises minières et les communautés autochtones aient préséance et permettent d'être soustrait à toute nouvelle obligation découlant d'une entente sectorielle dont l'objectif viserait notamment de restreindre ou même d'exclure les activités minières d'un territoire. L'obligation de consulter et d'accommoder est souvent, dans ses aspects procéduraux, déléguée aux entreprises minières, lesquelles n'ont d'autre choix que de signer des ententes avec les communautés autochtones visant la compensation des impacts sur leurs droits et l'octroi de bénéfices en termes de contrats et d'emploi par exemple. Le gouvernement devrait respecter ces ententes qui autorisent un partage des bénéfices **tout en accordant à l'entreprise minière le soutien de la communauté autochtone au projet sur leur territoire ancestral**. Ces ententes devraient être prépondérantes, même si elles interviennent après les ententes sectorielles ou après l'émission d'un nouveau bail.
- Par le biais des guides de consultation de ses différents ministères, l'État rend incontournable la négociation d'ententes entre l'industrie minière et les communautés autochtones lors du développement d'un projet. Il est désormais acquis, dans le secteur minier québécois, que la négociation de telles ententes est devenue une condition de fait à l'obtention en temps opportun des autorisations gouvernementales pour un projet minier. Or, le gouvernement du Québec n'offre pas aux entreprises minières le soutien informationnel et financier approprié pour satisfaire cette condition et crée par le fait même une source importante

d'incertitude pour les entreprises minières et leurs projets. Cette situation fait aussi porter sur les épaules de l'industrie l'ensemble de la responsabilité financière liée à la conclusion des ententes, obligation qui devrait revenir à la Couronne en raison de son devoir constitutionnel de consultation et d'accommodement. Or, les paiements effectués aux communautés autochtones aux termes de ces ententes ne sont pas des dépenses admissibles à l'impôt minier. Nous recommandons qu'une mesure fiscale permettant de déduire ces dépenses de l'impôt minier soit ajoutée au PL63. L'ajout de cette mesure enverrait un message clair aux sociétés minières que le gouvernement du Québec reconnaît leurs efforts afin de développer leurs projets dans le respect des populations locales. Le gouvernement mettrait ainsi en place un environnement facilitant les relations et les négociations avec les communautés et les municipalités, aidant à l'acceptabilité sociale des projets.

5) L'économie circulaire

Le PL63 ajoute certaines obligations aux exploitants ainsi que des pouvoirs discrétionnaires au gouvernement afin de favoriser l'économie circulaire ainsi que la transformation de la substance minérale au Québec.

À cet effet, les études d'opportunités économiques devront dorénavant inclure une analyse sur l'intégration de l'exploitation dans une économie circulaire de certaines substances minérales à déterminer par règlement en plus d'une étude sur la transformation au Québec tel que c'était déjà le cas.

Agnico Eagle formule la recommandation suivante au gouvernement en lien avec l'économie circulaire :

- Préciser les métaux concernés ainsi que les attentes spécifiques du gouvernement dans la loi et à chacun des articles donnant un pouvoir discrétionnaire au gouvernement d'imposer des obligations en lien avec l'économie circulaire et le traitement au Québec. Des critères de faisabilité économique et technique devraient être établis en concertation avec l'industrie, de manière à s'assurer qu'ils soient réalisables.

Conclusion

Il nous apparaît clair que, dans son état actuel, le PL63 n'offre pas une proposition législative adéquate pour soutenir le développement minier de manière durable sur le territoire québécois. Nous sommes confiants que le gouvernement souhaite améliorer le PL63 afin de mettre en place un cadre juridique équilibré qui adresse les préoccupations des différentes parties prenantes. Nous souhaitons rappeler que le Québec d'aujourd'hui s'est largement construit sur le développement de ses ressources naturelles et qu'il importe de s'assurer maintenant qu'il pourra continuer son essor et affronter les défis que présentent les changements climatiques et la recherche de solutions énergétiques alternatives. L'industrie minière constitue, à cet égard, un secteur critique que chacun aurait tort de négliger.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à nos commentaires et recommandations, ainsi que ceux de l'AMQ et de l'AEMQ. Nous demeurons disponibles pour en discuter davantage avec vos équipes.

Veillez accepter, Madame la Secrétaire, l'expression de nos sentiments les plus distingués.



Daniel Paré
Vice-président, Québec
Mines Agnico Eagle Limitée

p.j. : Fiche informative Agnico Eagle au Québec, 2024

CC :

- M. Ian Morissette, sous-ministre associé aux Mines
- Mme Virginie Proulx, conseillère politique, Cabinet de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts
- M. Daniel Bernard, député Rouyn-Noranda-Témiscamingue
- M. Pierre Dufour, député d'Abitibi-Est
- Mme Suzanne Blais, députée d'Abitibi-Ouest

À PROPOS D'AGNICO EAGLE

Agnico Eagle est une grande société canadienne d'exploitation aurifère qui produit des métaux précieux à partir d'exploitations au Canada, en Australie, en Finlande et au Mexique. Elle dispose d'une filière de projets d'exploration et de mise en valeur de grande qualité dans ces pays ainsi qu'aux États-Unis.

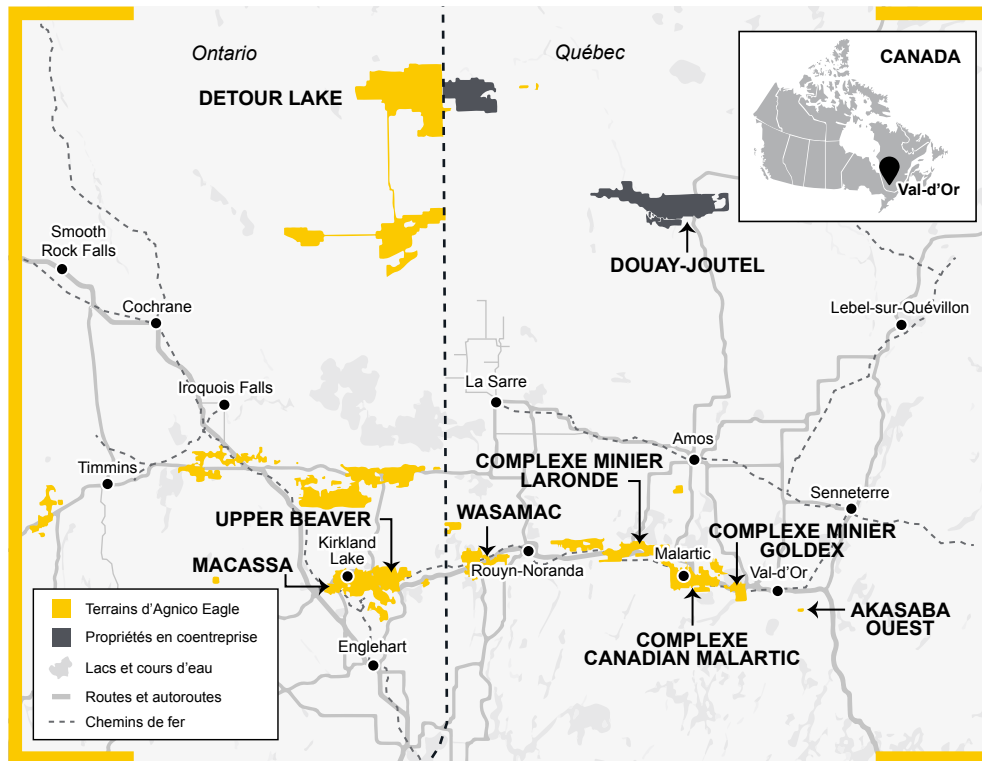
Agnico Eagle est un partenaire de choix dans l'industrie minière et est reconnue mondialement comme chef de file pour ses pratiques sur les plans environnemental, sociétal et de la gouvernance.

Plus de **65 ans** d'activités

11 mines en opération dans 4 pays

Près de **16 000 emplois** dans le monde

3^e plus grand producteur d'or au monde, premier au Canada



UNE CONSOLIDATION STRATÉGIQUE LE LONG DE LA CEINTURE AURIFÈRE DE L'ABITIBI

Agnico Eagle a fait l'acquisition, le 31 mars 2023, des actifs canadiens de Yamana Gold ce qui fait maintenant d'elle le **propriétaire unique des mines Canadian Malartic et Odyssey** de Malartic ainsi que du **Projet minier Wasamac** près de Rouyn-Noranda.

Cette transaction **consolide notre présence le long de la ceinture aurifère de l'Abitibi**, au Québec et en Ontario. Stratégiquement, elle nous permettra, à différents niveaux, des **possibilités de croissance et d'optimisation pour l'Abitibi-Témiscamingue**.

NOS RELATIONS AVEC NOS COMMUNAUTÉS D'ACCUEIL ET LES PREMIÈRES NATIONS DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

Le respect de nos communautés d'accueil est une priorité. Opérant en milieu urbain ou semi-urbain, nous travaillons en collaboration et favorisons des relations harmonieuses et durables avec nos voisins. Des équipes de relations avec la communauté sont d'ailleurs dédiées à chacun de nos sites.

Nos canaux de communication sont ouverts et transparents et nous sommes à l'écoute de tous les citoyens et parties prenantes ayant un intérêt pour nos activités.

Nous travaillons étroitement avec les Premières Nations Anicinapek de l'Abitibi-Témiscamingue, soit celles d'Abitibiwinni, de Lac Simon, de Long Point et de Kitcisakik.

- ▶ La mine Canadian Malartic a une entente de collaboration avec ces quatre Premières Nations.
- ▶ Le Complexe minier LaRonde a une entente de collaboration avec le Conseil de la Première Nation Abitibiwinni.

Nous poursuivons nos démarches et discussions dans le but de conclure d'autres ententes. Ces ententes ont l'avantage d'établir un cadre clair et concret pour la priorisation et la mise en œuvre d'initiatives qui permettent des retombées positives pour les communautés autochtones et soutiennent leurs objectifs de développement à long terme.



NOS RETOMBÉES SOCIOÉCONOMIQUES EN 2023

Québec

Près de **6 200 emplois**¹

Près de **1,9 G\$** en achats auprès d'entreprises québécoises

800 M\$ en redevances minières entre 2010 et 2022

Plus de **636 M\$** versés en salaires et avantages sociaux

Le Québec représente plus de **30 %** de la production totale d'Agnico Eagle en 2023.

Abitibi-Témiscamingue

Plus de **5 100 emplois**¹

Plus de **1,2 G\$** d'achats en biens et services

Plus de **496 M\$** versés en salaires et avantages sociaux

Plus de **2,4 M\$** en dons, commandites et projets communautaires

COMPLEXE MINIER GOLDEX

Mine Goldex

Mine Akasaba Ouest
COMPLEXE MINIER LaRONDE

Mine LaRonde et Mine LZ5
COMPLEXE CANADIAN MALARTIC

Mine Canadian Malartic

Mine Odyssey
Type de mine : Souterraine

Emplois : Plus de 600 employés et entrepreneurs

Production 2023 : 140 983 onces d'or

Durée de vie estimée : Au-delà de 2030

Faits saillants :

- 2023 a marqué le 10^e anniversaire de la coulée du premier lingot d'or depuis le redémarrage des opérations de la mine en 2013.
- Utilisation du Rail-Veyor™, un système de transport du minerai 100 % électrique.
- Réhabilitation du site orphelin Manitou par la déposition des résidus alcalins de la mine.

Type de mine : À ciel ouvert

Emplois : Environ 100 employés et entrepreneurs

Démarrage de la production commerciale : Février 2024

Durée de vie estimée : Au-delà de 2030

Faits saillants :

- Utilisation de l'usine de traitement de minerai de la mine Goldex et de la mine LaRonde.
- Ajout de matériaux additionnels pour la restauration de l'ancien site minier Manitou.

Type de mine : Souterraines

Emplois : Plus de 1 600 employés et entrepreneurs

Production 2023 : 306 648 onces d'or

Durée de vie estimée : Au-delà de 2032

Faits saillants :

- La mine LaRonde a fêté son 35^e anniversaire en 2023.
- Focus sur l'automatisation et l'innovation.
- Mise en fonction du parc à résidus filtrés, une nouvelle méthode qui comprend de nombreux avantages comme de limiter l'espace de déposition, réduire les défis associés à la gestion des résidus et maximiser la réutilisation de l'eau provenant des résidus.

Type de mine : À ciel ouvert

Emplois : Plus de 1 500 employés et entrepreneurs

Production 2023 : 603 955 onces d'or*

Durée de vie estimée : 2029, avec la fosse Barnat

Faits saillants :

- Fin des activités dans la fosse Canadian Malartic en mai 2023, après 10 ans d'exploitation.
- Coulée de sa 7 millionième once d'or en juin 2023.
- Parmi les plus grandes mines aurifères au monde en termes de production.

Type de mine : Souterraine

Emplois : Plus de 700 employés et entrepreneurs

Emplois : Jusqu'en 2028, pour la période de construction et la première phase de production : 500 à 1 200

Emplois : Au plus fort de ses activités dès 2029-2030 : 1 500

Durée de vie estimée : Au-delà de 2042

Faits saillants :

- En construction de février 2021 à la fin 2027. Le premier sautage de production a eu lieu en mars 2023.
- Utilisation de l'usine de traitement du minerai de la mine Canadian Malartic.
- 15 véhicules avec fonctionnalités d'automatisation ou télé-opérables et 17 véhicules électriques en 2023.


PROJET MINIER WASAMAC

L'année 2023 a permis la révision des travaux techniques réalisés à ce jour ainsi que l'évaluation de différents scénarios afin de maximiser l'utilisation de nos infrastructures régionales pour le traitement de minerai. La poursuite de ces études en 2024 nous permettra potentiellement de prendre une décision sur le démarrage d'une rampe d'exploration.

¹ Incluant nos entrepreneurs en provenance du Québec, nos employés travaillant au Nunavut et en Ontario ainsi que 100 % des employés de Mine Canadian Malartic et de Mine Odyssey.
^{*} La production réelle de 2023 reflète la participation de 50 % de la société dans le complexe Canadian Malartic jusqu'au 30 mars 2023 inclusivement et de 100 % par la suite.

Certains des énoncés de ce feuillet sont des « informations prospectives » en vertu des dispositions des lois provinciales canadiennes sur les valeurs mobilières. Les informations prospectives figurant dans ce feuillet, ou qui pourraient être communiquées verbalement à l'occasion de la présentation de ce feuillet, comprennent, sans s'y limiter : les réserves et ressources minérales de Mines Agnico Eagle Limitée (la « Société »), et les déclarations relatives à ses projets miniers, incluant leur durée de vie, les synergies envisagées, la main-d'œuvre nécessaire, et les échéanciers prévus. Les énoncés prospectifs sont nécessairement fondés sur un certain nombre de facteurs et d'hypothèses qui, tout en étant considérés comme raisonnables par la Société à la date à laquelle ils sont formulés, sont assujettis de façon inhérente à d'importants impondérables et incertitudes d'ordre commercial, économique et concurrentiel. Les importants facteurs et hypothèses utilisés dans la préparation des énoncés prospectifs contenus dans ce feuillet, qui peuvent se révéler inexacts, comprennent notamment, mais sans s'y limiter, les hypothèses figurant : dans le rapport de gestion et dans la notice annuelle de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, documents qui sont déposés auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières du Canada et inclus dans le rapport annuel de la Société sur formulaire 40-F pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 (« formulaire 40-F »), lequel est déposé auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la « SEC »), et dans le communiqué de presse de la Société du 15 février 2024. À moins que la loi ne l'exige, la Société n'entend pas mettre à jour ces énoncés prospectifs et n'assume aucune obligation à cet égard.